



Schéma décisionnel pour l'élimination des déblais de voie à valoriser

Office des eaux et
des déchets du
Canton de Berne

Direction des travaux
publics et des
transports

A) Procédure en cas de déblayage total ou séparé - superstructure (ballast)

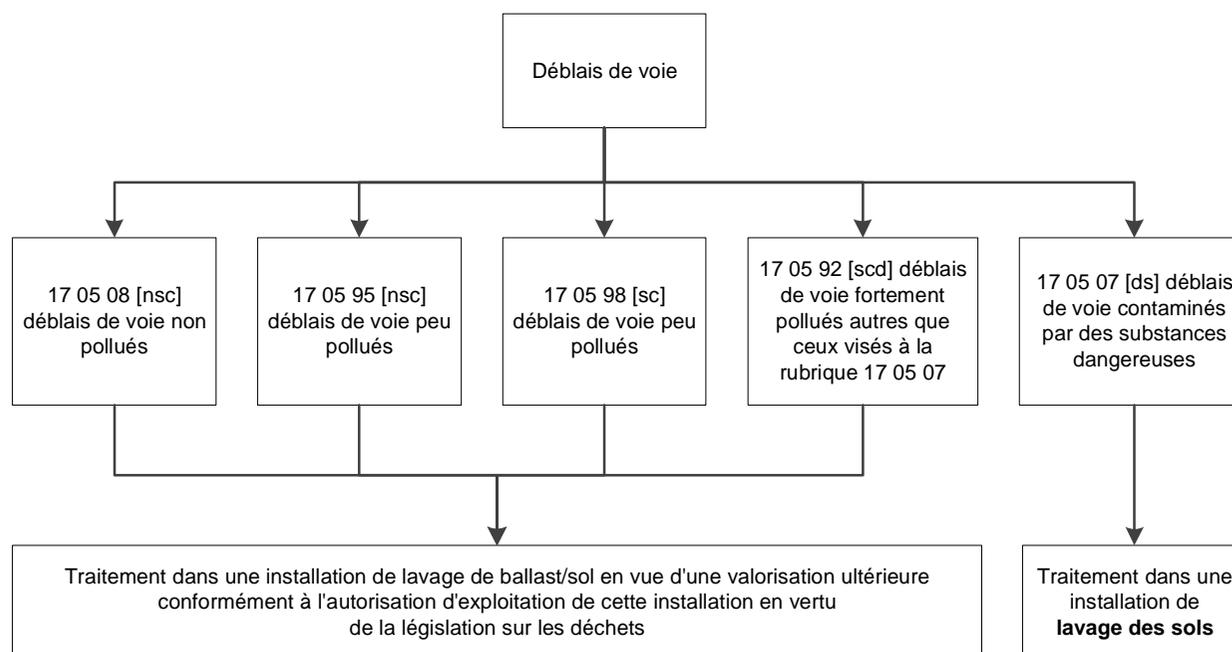
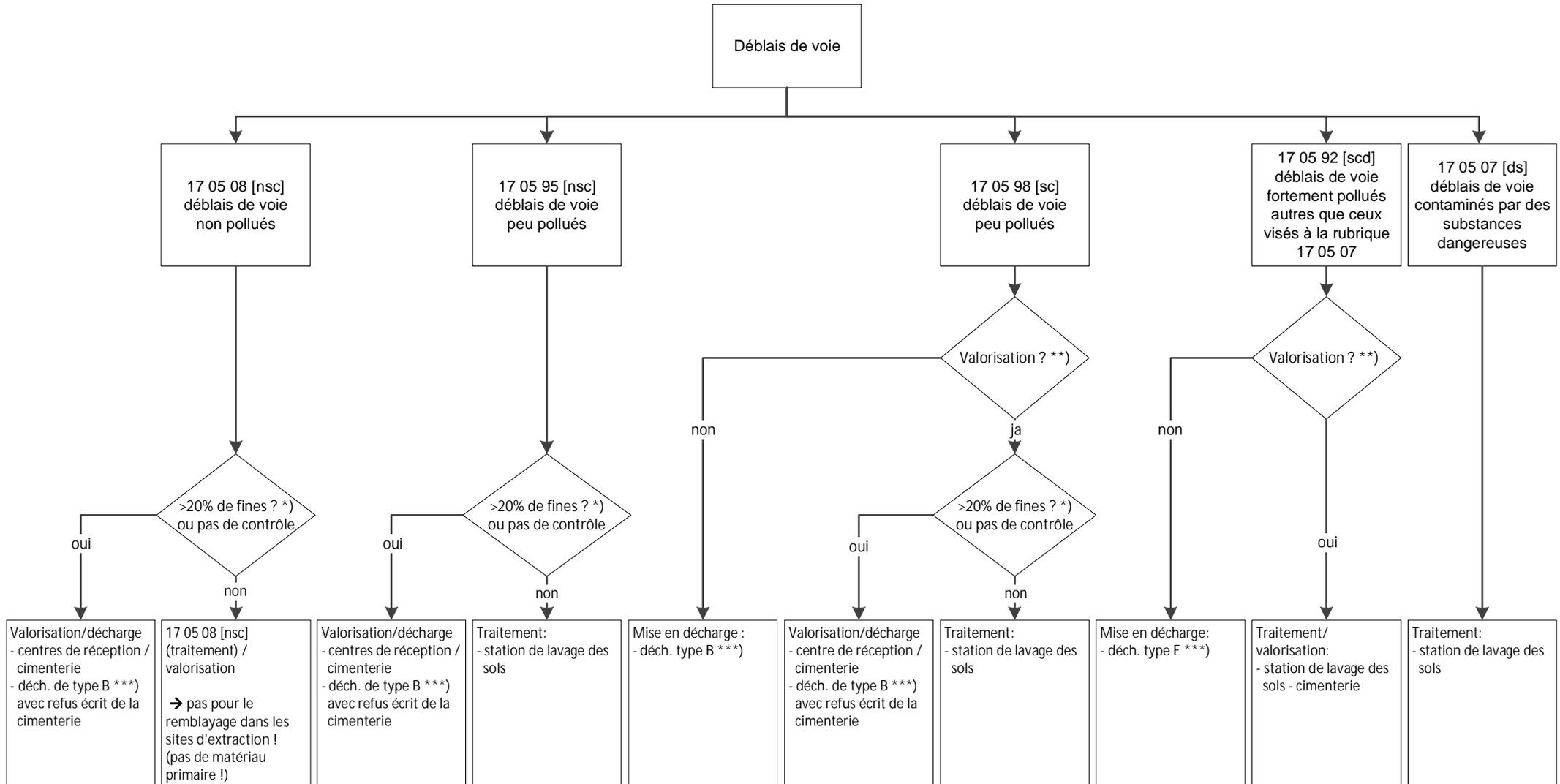




Schéma décisionnel pour l'élimination des déblais de voie soumis à valorisation

B) Procédure en cas de déblayage séparé - infrastructure



*) Analyse granulométrique comme vérification du tri optique. (pour les matériaux destinés à être éliminés en décharge). Le pourcentage de matériaux fins suit de l'état de la technique.

**) Dans le cadre de l'obligation générale de valorisation selon l'art. 12 OLED, un traitement des matériaux d'excavation et de déblais pollués doit être envisagé. Justification du non-respect de l'obligation de valorisation: Si, sur le "tableau d'élimination des déchets de chantier", aucune valorisation des catégories de déchets désignées par un "V" dans la colonne "Obligation V" n'est prévue, il convient de le justifier.

**) avec approbation d'élimination via Internet (AEI) avec justification de la non valorisation